

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

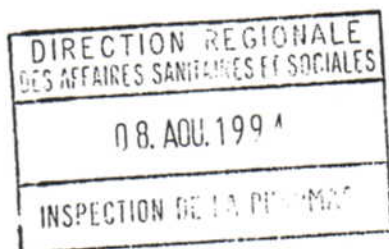
Sous-Direction de la Pharmacie
Bureau des Affaires Juridiques

Personne chargée du dossier : Monsieur HEBRARD

Poste : 40.56.47.17

DGS/PIL3/N°

432



REPUBLIQUE FRANCAISE

1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07SP

Paris, le 4 - AOUT 1994

Le Ministre délégué à la santé

à

Monsieur le Préfet d'Ile-de-France
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Inspection régionale de la pharmacie

58 à 62, rue de la Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

OBJET : *Information sur le fonctionnement d'une officine. Demande d'un expert près le tribunal de commerce de Paris.*

V.Réf. : *Votre lettre IRP 93 LNZ IT du 7 décembre 1993.
Votre lettre IRP 94 JPA IT expert du 20 juillet 1994.*

Par lettres citées en référence, vous m'avez interrogé sur la suite à réserver à une demande qui vous a été adressée par un expert désigné par le Tribunal de Commerce de Paris dans un litige financier entre pharmaciens.

Cet expert souhaiterait avoir connaissance des anomalies dont vous auriez eu à connaître dans la gestion d'une officine de pharmacie à Paris et, en particulier l'importance anormale de la vente de produits toxiques dont l'usage aurait été détourné au profit de toxicomanes.

Au-delà du cas particulier, vous posez la question de savoir si une Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) peut transmettre à un expert, un avocat, un tribunal de commerce..., les conclusions d'une enquête ou d'une inspection, qu'elle soit ou non favorable à l'intéressé.

En cas de demande de communication par un expert désigné par un tribunal de commerce ou une autre juridiction de pièces relatives au fonctionnement d'une officine de pharmacie faisant l'objet d'un litige, il y a lieu, de se référer à la loi du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Cette loi fait obligation à toute administration ou tout organisme chargé de la gestion d'un service public de communiquer à toute personne qui en fait la demande, les documents administratifs de caractère non nominatif, c'est-à-dire ne comportant pas une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou tacitement identifiable. La même loi exclut également la communication de documents qui porterait atteinte aux intérêts privés légalement protégés.

Un rapport d'enquête ou d'inspection concernant le fonctionnement d'une officine doit donc être communiqué à la condition qu'il ne comporte aucune appréciation sur le comportement d'une personne, ou des indications sur le chiffre d'affaires, sur le montant du loyer, la durée du bail, etc...

Au surplus, une telle communication pourrait être refusée, en application de l'article 6, paragraphe 5 de la loi du 17 juillet 1978 qui autorise les administrations à refuser de communiquer un document administratif dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions. La CADA a ainsi estimé que pouvait être refusée la communication d'un rapport d'expertise psychiatrique réalisé antérieurement à la procédure de mise sous curatelle dans la mesure où elle était susceptible de porter atteinte au déroulement de cette procédure (CADA, 4 décembre 1986, MARTIN).

Cependant, dans l'affaire dont vous faites état, il s'agit d'un rapport demandé par un expert désigné par le Tribunal.

Cette démarche fait donc partie de la procédure proprement dite et il en sera de même, par conséquent, du rapport demandé, bien qu'il ait été établi avant l'intervention de la justice.

D'une façon générale, quelle que soit la nature ou le contenu d'un document, il n'est pas possible d'en refuser la communication au juge ou aux auxiliaires mandatés par lui.

Cette position se trouve d'ailleurs confirmée par la jurisprudence que vous m'avez transmise par lettre du 20 juillet dernier.

Dans l'hypothèse où un rapport d'enquête ou d'inspection aurait été transmis directement à un tribunal de commerce ou à une autre juridiction, il appartiendrait à ce tribunal ou à la juridiction concernée de communiquer ce document à l'expert désigné par lui.

En effet, selon les dispositions du code de procédure civile, notamment l'article 268, l'expert désigné peut consulter le dossier des parties ou les documents nécessaires à l'expertise, conservés au secrétariat de la juridiction.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de Service

Annick MOREL